BURKINA FASO

UNITE-PROGRES-JUSTICE

ASSEMBLEE NATIONALE

IVE REPUBLIQUE

DEUXIEME LEGISLATURE

LOI N° 023/99/AN
PORTANT AUTORISATION D'ACCEPTATION DE LA PROPOSITION DE QUATRIEME AMENDEMENT AUX STATUTS DU FONDS MONETAIRE INTERNATIONAL

L'ASSEMBLEE NATIONALE

Vu la Constitution ;

Vu la Résolution n° 01/97/AN du 07 juin 1997, portant validation du mandat des Députés ;

A délibéré en sa séance du 09 novembre 1999 et adopté la loi dont la teneur suit :

Article 1 : Est autorisée l'acceptation par le Gouvernement du Burkina Faso de la proposition de quatrième amendement aux statuts du Fonds Monétaire International approuvée par le Conseil des Gouverneurs du Fonds le 23 septembre 1997.

Article 2 : La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Ainsi fait et délibéré en séance publique à Ouagadougou, le 09 novembre 1999

Le Secrétaire de séance

Rose ILBOUDO

Le Président

BURKINA FASO Le Président de l'Assemblée Nationale

Mélégué TRAORE